

**Association de soutien à l'Ecole Moderne**

---

**Ecole Moderne  
5-7 Rue du Clos  
1207 Genève**

# - STATUTS -

En date du 22 novembre 2016  
Association déclarée sous le régime des articles  
60 à 79 du Code civil suisse

## **FORME, BUT ET OBJETS, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**

### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une ASSOCIATION à buts non-lucratifs régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse, ayant pour titre « Association de soutien à l'Ecole Moderne ».

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **ARTICLE 2**

L'association de soutien à l'Ecole Moderne travaille dans un esprit de partenariat et solidarité avec l'Ecole Moderne.

### **ARTICLE 3**

#### **L'Association a pour BUT**

- Soutenir la transition de la SARL Fredec SARL vers un statut d'association indépendante.
- Soutenir la direction dans ses actions de promotion interne et de communication externe.
- Travailler pour le bien de la communauté éducative sans poursuivre un but économique.
- Assister l'Ecole Moderne dans l'organisation de manifestations.
- Soutenir l'Ecole Moderne dans l'entretien de ses locaux et le renouvellement du matériel scolaire.

#### **ARTICLE 4**

Le Siège de l'Association est à Genève, son adresse est la même que l'Ecole Moderne, pour toute notification le courrier est envoyé à l'adresse de l'Ecole Moderne soit 5-7 Rue du Clos.

#### **ARTICLE 5**

La durée de l'Association est déterminée. Elle prendra fin dès la création de l'Association de l'Ecole Moderne.

#### **ARTICLE 6 Organes**

Les organes de l'Association de Soutien de l'Ecole Moderne sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle
- Le corps enseignant

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 7**

L'association se compose de membres régulièrement admis par le Comité et ayant réglé leur cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 8**

La qualité de membre est réservée aux :

- Parents d'anciens élèves de l'Ecole Moderne
- Anciens élèves de l'Ecole Moderne
- Personnes extérieures à l'Ecole Moderne

#### **ARTICLE 9**

Les membres adhèrent et respectent les principes et buts de l'Association.

#### **ARTICLE 10**

Seuls les membres majeurs peuvent prendre part au vote au sein de l'association.

## **ARTICLE 11**

Les membres de l'Association peuvent démissionner par lettre recommandée. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre.

La qualité de membre se perd par décès, dissolution de l'Association ou par exclusion.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membre est exclue.

## **ARTICLE 12**

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association perd tout droit à l'actif social.

## **ARTICLE 13**

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

## **ARTICLE 14**

Le comité peut décider, à l'égard des membres dont les agissements sont susceptibles de compromettre les intérêts ou l'honneur de l'Association ou de ses membres, de leur suspension ou exclusion de l'Association.

## **ARTICLE 15**

Le comité doit préalablement requérir de l'intéressé toutes explications.

## **ARTICLE 16**

La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

## **ARTICLE 17**

Le membre sanctionné a un droit de recours auprès de l'assemblée générale contre la sanction prononcée à son égard. L'intéressé doit recourir par lettre recommandée dans un délai de 30 jours dès la décision.

## **ARTICLE 18**

Le Comité soumet le recours à l'Assemblée générale la plus proche. Le recours a effet suspensif.

## COMITÉ

### ARTICLE 19

L'Association est administrée par un Comité formé d'un président, éventuellement d'un vice-président, d'un trésorier et d'une secrétaire élus par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 20

Est éligible au comité tout membre majeur.

### ARTICLE 21

La durée des fonctions des membres du comité est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales ordinaires annuelles. Ils sont rééligibles.

### ARTICLE 22

Tout candidat doit déposer sa candidature au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale.

### ARTICLE 23

En cas d'absence prolongée, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche.

### ARTICLE 24

Le Comité se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un autre membre du comité aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige mais au moins une fois par semestre.

Les convocations sont faites 10 jours avant par e-mail comportant l'ordre du jour.

### ARTICLE 25

Les membres absents peuvent voter par procuration et/ou donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

### ARTICLE 26

La présence de la majorité au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations faute de quoi le Comité peut se réunir à nouveau dans les dix jours et délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 27**

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès verbaux.

#### **ARTICLE 28**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans les buts de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 29**

Il statue, sauf recours à l'Assemblée générale, sur toutes les demandes d'admission des nouveaux membres.

#### **ARTICLE 30**

Le Comité assume la gestion et l'entretien des biens de l'Association et prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires aux intérêts de l'Association.

#### **ARTICLE 31**

Le corps enseignant de l'Ecole Moderne est représenté à chaque Comité par un ou plusieurs de ses membres. Il participe aux décisions.

#### **ARTICLE 32**

Le Comité peut nommer à tout moment une commission dont il fixe la durée, la mission et nomme un responsable membre du Comité. Toute personne intéressée peut rejoindre une commission.

#### **ARTICLE 33**

Les délibérations des commissions font l'objet de procès verbaux qui sont transmis au Comité, lequel, après examen, décide librement de la suite à donner.

#### **ARTICLE 34**

Le Comité peut déléguer à toute personne les pouvoirs qu'il juge utile.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 35**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 36**

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre muni d'une procuration. Chaque membre ne peut disposer que de trois procurations maximum.

### **ARTICLE 37**

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### **ARTICLE 38**

L'ordre du jour est dressé par le Comité.

### **ARTICLE 39**

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire contient notamment la lecture :

- Du procès-verbal de la dernière Assemblée.
- Du rapport du Président.
- Du rapport du Trésorier.
- Du rapport du Vérificateur des comptes.

### **ARTICLE 40**

Une feuille de présence est dressée et signée par les membres de l'Association en début de séance. A cette feuille sont jointes les procurations.

### **ARTICLE 41**

L'Assemblée générale :

- Délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association.
- Approuve les comptes de l'exercice clos.
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Pourvoit au remplacement des membres du Comité dont le mandat est échu.
- Et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et celles qui lui ont été soumises par le comité.

### **ARTICLE 42**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée d'un quart des membres. Sinon, elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus ci-dessus.

#### **ARTICLE 43**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les votes se font à main levée, sauf pour l'élection du Comité qui se fait à bulletin secret.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 44**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 45**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera légué en tant que don à la SARL de l'Ecole Moderne ou à l'Association de l'Ecole Moderne.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ni être utilisés à leur profit.

#### **ARTICLE 46**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- les subventions extérieures, dons ou legs de personnes privées ou publiques
- les financements obtenus lors de manifestations.

#### **SIGNATURES SOCIALES**

#### **ARTICLE 47**

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président et du Trésorier.

#### **VERIFICATEUR DES COMPTES**

#### **ARTICLE 48**

L'Assemblée générale élit en même temps que le comité un vérificateur des comptes. Celui-ci rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée générale. Il peut prendre en tout temps connaissance des livres comptables, de l'état de la caisse et des comptes bancaires.

Il ne peut pas faire partie du Comité.

## **RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 49**

Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

## **RESPONSABILITÉ DU COMITÉ**

### **ARTICLE 50**

Les membres du Comité prêtent leur concours à titre bénévole et gratuit et ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité ni individuelle ni collective.

Des membres de l'Association ou des tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle ou collective contre les membres du Comité en raison des engagements pris par eux.

Statuts adoptés à l'Assemblée constitutive du 22 novembre 2016.

**Le président**

**Le Vice-Président**

**Le trésorier**

**Le secrétaire**